

PREAMBULE

L'Amicale des « Anciens de la Région Nord-Pas de Calais » a modifié ses statuts lors de son assemblée générale du 10 avril 2018 et est devenue l'Amicale des « Anciens de la Région des Hauts-de-France »

Elle a pour but de maintenir et de faciliter des relations, des liens de solidarité et d'amitié entre anciens acteurs de l'institution régionale, de soutenir des projets communs. L'ACR entend également maintenir un lien fort avec l'institution régionale et participer à l'écriture de l'histoire de cette Institution.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur s'applique en conformité avec les statuts de l'association créée selon la loi 1901 et dénommée Amicale des « Anciens de la Région des Hauts-de-France » (ACR).

ARTICLE 2 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle (exemple en 2025 : 28 € ou 45€ pour un couple) qui couvre notamment les frais d'assurance des activités, pourra être réajusté chaque année par le Conseil d'Administration en fonction du bilan financier de fin d'année de l'association.

Le paiement de la cotisation par les actifs permettra une solidarité intergénérationnelle.

Les veuves ou veufs de retraités continueront à bénéficier de l'Amicale moyennant le règlement de la cotisation.

Les adhérents, en difficulté financière conjoncturelle ou passagère, pourront être exonérés du paiement de leur cotisation et des activités, au cas par cas, après accord du conseil d'administration quant à la durée de cette exonération.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADHESION

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et examinées par le Bureau.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fonction de membre du Conseil d'Administration n'ouvre pas droit à rémunération.

Les frais de mission, sur mandat du Conseil d'Administration, sont toutefois remboursés.

La moitié des membres du Conseil étant renouvelée tous les deux ans, les adhérents désirant en faire partie doivent envoyer leur candidature dès réception de l'appel à candidature.

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Un à deux vérificateurs aux comptes, membres de l'ACR, mais non membres du Conseil d'Administration contrôleront la bonne gestion financière de notre Association.

Toute décision financière supérieure à 1 500 € sera prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration, le quorum étant atteint. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation sera adressée aux membres du Conseil d'Administration et les décisions seront prises à la majorité absolue.

Le compte bancaire aura pour signataire le Président qui donne pouvoir à la trésorière ou au trésorier et à la Secrétaire ou au Secrétaire.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit (au maximum deux pouvoirs par membre présent).

ARTICLE 7 : FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des éventuels excédents du budget annuel. Il pourra être utilisé sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve des limites d'autorisations financières examinées à l'article 5.

ARTICLE 8 : ACT IVITES

Les activités sont réservées à tous les adhérents à jour de leurs cotisations : qu'ils soient retraités, actifs, anciens de la Région ou des organismes associés et à leurs conjoints. Une participation financière, décidée par le Conseil d'Administration, sera demandée aux intéressés.

Des invités peuvent également participer aux activités mais au prix coutant de l'opération.

Aucune inscription ne se fera sans le règlement correspondant et il n'y a pas de remboursement en cas d'absence.

Toutefois : Si et seulement si l'intéressé a averti l'ACR dans un délai suffisant permettant de réagir et d'envisager les possibilités de remboursement des éléments constitutifs du coût de l'activité liés à la personne et pour lequel le prestataire accepte de ne pas facturer la place ou le repas, il pourrait être remboursé de cette part d'activité.

Les éléments correspondant à une facturation forfaitaire pour le groupe ne peuvent donner lieu à remboursement. Ce serait le cas, par exemple, d'un spectacle, d'une prestation de guide pour un groupe déterminé et en particulier pour la part relative au transport par autocar dont la réservation entraîne un paiement forfaitaire par l'ACR.

La participation à l'écriture de l'histoire de l'institution régionale par un travail de mémoire et de réflexion, est ouverte à tous, y compris le public intéressé.

Les différentes activités mises en place feront l'objet de notes diffusées par mail ou par courrier.

L'ACR collabore avec d'autres associations pour mettre en place des activités partagées. Ces activités font l'objet d'un accord conventionnel sur la base du prix coûtant pour les non-adhérents.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification de ce règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale et portée à la connaissance de tous les adhérents.

Le Président Jean-Luc MEQUIGNON

La Secrétaire Annette GUGLIELMETTI
